

Conseil d'évaluation des juges de paix

**DANS L'AFFAIRE D'UNE AUDIENCE EN VERTU DE
L'ARTICLE 11.1 DE LA *LOI SUR LES JUGES DE PAIX*,
L.R.O. 1990, ch. J.4, DANS SA VERSION MODIFIÉE**

**En ce qui concerne une plainte au sujet de la conduite du
juge de paix Errol Massiah**

Devant : L'honorable juge Diane M. Lahaie (présidente)
La juge de paix Liisa Ritchie
Mme Madame Jenny A. Gumbs, membre du public

Comité d'audition du Conseil d'évaluation des juges de paix

**MOTIFS DE DÉCISION SUR LE RÉEXAMEN DE LA QUESTION DE
L'INDEMNISATION DES FRAIS POUR SERVICES JURIDIQUES**

Me Marie Henein
Me Matthew Gourlay
Henein Hutchison LLP
Avocats chargés de la présentation

Me Ernest J. Guiste
Avocat du juge de paix

Motifs de décision sur le réexamen de la question de l'indemnisation des frais pour services juridiques

INTRODUCTION :

[1] Après le dépôt, par M. Massiah, d'une demande de révision judiciaire des décisions et ordonnances d'un comité d'audition (ci-après le « comité d'audition de 2012 ») du Conseil d'évaluation des juges de paix (le « Conseil d'évaluation »), la question de l'indemnisation des frais pour services juridiques que le juge de paix requérant (en sa qualité d'alors) a engagés a été renvoyée par la Cour divisionnaire au comité d'audition pour réexamen, dans la décision *Massiah c. Justices of the Peace Review Council*¹.

[2] Comme la présidente du comité d'audition de 2012 avait pris sa retraite, les deux membres restants du comité d'audition ont reçu des observations écrites des parties et ont examiné la question que la Cour divisionnaire leur avait renvoyée. Dans leurs observations écrites, les parties ont eu la possibilité d'exposer leurs arguments au sujet de l'application des facteurs énoncés par la Cour divisionnaire.

[3] Les deux membres ne sont pas parvenus à atteindre une décision unanime sur la demande que le comité recommande au procureur général que M. Massiah soit indemnisé des frais pour services juridiques qu'il a engagés relativement à l'audience.

[4] La juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario a nommé un nouveau comité d'audition de trois membres pour remplacer le comité d'audition de 2012 afin qu'il tranche la question étroite de l'indemnisation des frais pour services juridiques.

[5] Bien qu'on ne sache pas exactement si M. Massiah réclame l'intégralité du montant indiqué dans les comptes qu'il a produits, ces comptes, soumis à l'examen du comité d'audition, comprennent des frais juridiques et des débours d'un montant total dépassant 770 000 \$.

¹ *Massiah c. Justices of the Peace Review Council*, 2016 ONSC 6191

[6] Sur l'ordre de notre comité d'audition, le 19 décembre 2017, la greffière a envoyé une lettre aux parties pour les informer que le comité d'audition examinerait les observations écrites déposées par Me Guiste au nom de M. Massiah le 24 mars 2017 ainsi que les observations déposées par les avocats chargés de la présentation, le 1^{er} mai 2017. La lettre précisait également aux parties que notre comité d'audition aurait à sa disposition les mêmes documents que ceux qui étaient à la disposition du comité d'audition précédent. Le comité d'audition a indiqué qu'il communiquerait sa décision par écrit.

LA LOI

[7] Les paragraphes 11.1 (17) et 11.1 (18) prévoient ce qui suit :

Indemnisation

11.1(17) Le comité d'audition peut recommander que le juge de paix soit indemnisé de tout ou partie des frais pour services juridiques qu'il a engagés relativement à l'audience.

Indemnité maximale

(18) Le montant de l'indemnité recommandée aux termes du paragraphe (17) est calculé selon un taux pour services juridiques qui ne dépasse pas le taux maximal normalement payé par le gouvernement de l'Ontario pour des services similaires.

[8] Dans la décision rendue sur l'affaire *Massiah c. Justices of the Peace Review Council, supra*, la Cour divisionnaire énonce le principe ou la présomption applicables à ce genre de décisions, ainsi qu'une partie des aspects qu'il faut examiner afin de décider si un juge de paix devrait être indemnisé de ses frais pour services juridiques ou non. Aux paragraphes 56 et 57 de cette décision, le juge Nordheimer a écrit :

[56] Pour ces raisons, des organismes décisionnels qui traitent de plaintes contre des officiers de justice doivent partir du principe qu'il est toujours dans l'intérêt de l'administration de la justice de veiller à ce que les personnes qui font l'objet de ces plaintes aient un avocat. Par conséquent, le coût de la conduite d'une procédure équitable et complète doit normalement être payé par les deniers publics, car c'est surtout l'intérêt du public qui est protégé et invoqué tout au long du processus de plainte. Une fois de plus, cela reflète la nature d'intérêt public du processus.

[57] Cela ne signifie pas que dans chaque cas où un officier de justice fait l'objet d'une plainte qui aboutit cet officier de justice peut compter sur le remboursement de ses frais pour services juridiques. C'est une décision qui doit être prise au cas par cas, après avoir pris en considération les circonstances particulières du cas dans le contexte de l'objectif du processus. Parmi ces circonstances, deux sont primordiales : la nature de l'inconduite et son rapport à la charge judiciaire. Par exemple, une inconduite directement liée à la charge judiciaire justifierait davantage une indemnisation qu'une conduite moins liée à la charge judiciaire. En revanche, une conduite que n'importe qui aurait dû considérer comme inappropriée justifiera moins une décision d'indemnisation qu'une conduite qui ne serait jugée inappropriée que par la décision rendue dans le cadre de la procédure sur ce cas. En outre, il est moins approprié de faire une recommandation d'indemnisation en cas de multiples incidents d'inconduite, qu'en cas d'un seul incident d'inconduite. De même, une inconduite qui se répète mérite moins une recommandation d'indemnisation qu'un incident isolé. [Traduction]

[9] En outre, au paragraphe 60, la Cour a déclaré que si le comité d'audition conclut qu'une indemnisation devrait être versée :

[60] C'est au comité d'audition de décider s'il convient d'inclure dans sa recommandation d'indemnisation que l'indemnisation ne devrait pas couvrir les coûts liés à des mesures prises qui, de l'avis du comité d'audition, étaient superflues et non fondées. Dans tous les cas, après avoir reçu une recommandation d'un comité d'audition que des frais pour services juridiques soient remboursés, le procureur général peut bien entendu exiger que le caractère raisonnable de ces frais soit évalué – sur le plan des heures de travail consacrées et des honoraires facturés. [Traduction]

[10] Après avoir examiné les observations de l'avocat de M. Massiah et celles de l'avocat chargé de la présentation, nous estimons que tous les facteurs à prendre en considération pour décider s'il y a lieu de recommander une indemnisation militent en faveur du rejet de la demande de recommandation d'une indemnisation en l'espèce.

[11] Les principaux facteurs à prendre en considération sont la nature de l'inconduite et son lien avec la fonction judiciaire. L'inconduite dont le juge de paix a été reconnu coupable est grave et a très peu à faire avec la fonction judiciaire. Bien que l'un des aspects de l'inconduite soit de reluquer les défenderesses d'une façon sexuelle, la plupart

des cas d'inconduite concernaient des interactions hors de la salle d'audience avec des membres du personnel féminin du tribunal dans le palais de justice.

[12] Il est important de souligner que l'inconduite consistait en un comportement sexualisé dans le lieu de travail, que n'importe qui aurait pu qualifier d'agissement inapproprié et de violation évidente de la norme de conduite attendue d'un juge de paix. Il a été établi que le juge de paix s'est conduit à plusieurs reprises, dans le lieu de travail, d'une manière qui rendait des femmes mal à l'aise, gênées et offensées. Le comité d'audition de 2012 a conclu que le juge de paix avait eu plusieurs incidents de conduite inappropriée et offensive, qui avaient causé un environnement de travail empoisonné. Étant donné la gravité de l'inconduite et le fait qu'elle n'était pas directement liée à la fonction judiciaire, ces facteurs ont pesé contre une recommandation d'indemnisation.

[13] Au moment où notre audience a commencé, le juge de paix aurait dû savoir que sa conduite était inappropriée en se fondant sur le bon sens et l'expérience quotidienne, mais surtout après avoir reçu les conclusions du premier comité d'audition. Le comité d'audition de 2012 a conclu, d'après le témoignage du juge de paix à l'audience, que M. Massiah est « incapable ou non désireux de reconnaître la distinction entre une conduite appropriée et inappropriée dans le lieu de travail » [Traduction].

[14] Par ailleurs, le comité d'audition qui a présidé et formulé des conclusions dans le cadre de notre audience a trouvé que le juge de paix avait commis plusieurs actes d'inconduite envers des membres du personnel féminin du tribunal, ainsi qu'envers des procureures. Là aussi, ce facteur pèse contre une recommandation d'indemnisation.

[15] Le comité d'audition de 2011² a conclu que le juge de paix avait commis une inconduite envers des femmes dans un autre palais de justice. M. Massiah avait demandé d'être indemnisé de ses frais pour services juridiques qu'il avait engagés relativement à cette audience et il a reçu une indemnisation. Il n'y a pas eu qu'un seul incident isolé d'inconduite, il y en a eu plusieurs.

² *Re Massiah: Motifs de décision* (CEJP, 2012)

[16] L'objectif du processus disciplinaire judiciaire est de maintenir ou rétablir la confiance du public envers l'intégrité de la magistrature en général. Bien qu'il existe une présomption en faveur de la prise en charge, par l'état, des frais pour services juridiques engagés relativement à l'audience, en l'espèce il y a lieu de souligner une circonstance particulière, à savoir que la représentation juridique, par Me Guiste, de M. Massiah, n'a pas servi cet objectif. Malgré cela, pendant toute l'audience, M. Massiah a gardé Me Guiste comme coavocat.

[17] Comme l'indique l'addendum du premier comité d'audition à ses motifs relatifs à l'audience initiale sur l'indemnisation³, la conduite de Me Guiste démontrait souvent une moquerie du processus et n'a pas du tout défendu les intérêts de M. Massiah. À notre avis, ce facteur doit aussi être pris en considération pour déterminer s'il y a lieu ou non de recommander une indemnisation dans les circonstances de l'espèce. Si l'on veut préserver la confiance du public dans la magistrature et dans le processus disciplinaire judiciaire, la façon dont l'officier de justice a répondu pendant son audience disciplinaire doit être prise en compte pour décider si le public devrait prendre en charge ses frais pour services juridiques engagés relativement à la deuxième audience disciplinaire.

[18] Parmi les nombreuses tactiques adoptées pour retarder et compliquer les instances, M. Massiah, par l'intermédiaire de Me Guiste, a déposé plusieurs motions frivoles et vexatoires interrompant les délibérations du comité d'audition, et qui alléguaient, sans aucun fondement, des préjudices et divers autres actes d'inconduite de la part de personnes intervenant dans ces instances. En réponse aux diverses motions, le comité d'audition qui préside a rendu plusieurs décisions refusant d'accorder la permission de plaider de nouveau des questions déjà tranchées, des décisions concernant des allégations d'abus de procédure et d'incompétence, des motions portant sur la divulgation de documents qui ont déjà été divulgués ou qui simplement n'existent pas. La grande majorité de ces motions n'étaient pas fondées, ce qui a gaspillé énormément de temps et de ressources.

³ *Re Massiah : Décision sur la demande de recommandation concernant l'indemnisation des frais juridiques* (CEJP, 2015)

[19] Dans ses observations devant notre comité d'audition, M. Massiah semble faire valoir que demander au procureur général de payer ses frais n'est pas la même chose que demander au « public » de le faire. Cet argument est un exemple de plus du manque de compréhension et de bon sens de M. Massiah, car les fonds du procureur général sont des fonds publics.

[20] La facture de Me Guiste pour ses honoraires et débours, qui dépasse un demi-million de dollars, n'est pas raisonnable à première vue. Surtout, nous sommes d'avis que cette facture porte presque entièrement sur des mesures frivoles et déraisonnables qui ont été prises dans l'espoir de faire échec à la nature d'intérêt public du processus.

[21] En ce qui concerne le reste des demandes d'indemnisation, le comité d'audition conclut, après avoir passé en revue la première audience présidée par le comité d'audition de 2011 et obtenu les conclusions de ce comité d'audition, que M. Massiah aurait dû savoir que le comité d'audition de 2012 aurait conclu à de multiples incidents d'inconduite en se fondant sur les faits dont il a été saisi.

[22] Étant donné que la nature de l'inconduite est en grande partie distincte des fonctions judiciaires du juge de paix, qu'il y a eu plusieurs cas d'inconduite à l'égard de plusieurs victimes de sexe féminin, que des antécédents d'inconduite ont été établis dans des circonstances semblables de la part du même juge de paix dans un palais de justice différent, que le public a assumé les frais pour services juridiques du juge de paix dans le cadre des conclusions d'inconduite précédentes, et que le juge de paix ne comprend pas du tout le caractère offensant de son comportement ni ses conséquences sur la confiance du public, et au vu de la nature et de l'objectif de notre processus disciplinaire, il n'est pas dans l'intérêt public qu'une indemnisation soit accordée au juge de paix pour ses frais pour services juridiques.

[23] Si l'on tient compte de tous ces facteurs et qu'on les applique à la directive de la Cour divisionnaire, il est dans l'intérêt véritable de la justice que M. Massiah ne soit pas indemnisé de ses frais pour services juridiques. L'indemniser serait contraire à l'intérêt public et contraire aux objectifs de notre processus.

[24] À notre avis, M. Massiah est un plaideur vexatoire qui a démontré son incompréhension de son comportement, de la nature et de l'objectif de notre processus, ainsi que du rôle d'un juge de paix au sein du système de justice.

DÉCISION

[25] Les décisions et jugements du comité d'audition de 2012 révèlent clairement l'historique des instances. Après avoir tenu compte des observations de l'avocat de M. Massiah et de celles de l'avocat chargé de la présentation, ainsi que des directives de la Cour divisionnaire dans l'affaire *Massiah c. Justices of the Peace Review Council*, 2016 ONSC 6191 (Div. Court), notre comité d'audition rejette la demande de M. Massiah que notre comité recommande qu'il soit indemnisé des frais pour services juridiques qu'il a engagés relativement à l'audience.

Fait le 29 mars 2018

COMITÉ D'AUDITION :

L'honorable juge Diane M. Lahaie (présidente)

La juge de paix Liisa Ritchie

Mme Madame Jenny A. Gumbs, membre du public

ADDENDUM

Réponse à une lettre de Me Guiste

1. Le 19 décembre 2017, sur les instructions du comité d'audition, la greffière a envoyé la lettre mentionnée ci-dessus aux avocats chargés de la présentation et à Me Guiste. Dans la lettre, elle précisait clairement : « J'ai été chargée de vous écrire au nom du comité d'audition constitué par la juge en chef Lise Maisonneuve afin de trancher la question de savoir s'il y a lieu de recommander au procureur général que M. Massiah soit indemnisé des frais pour services juridiques qu'il a engagés relativement à l'audience du Conseil d'évaluation des juges de paix. »
2. Me Guiste a ensuite répondu, par une lettre datée du 21 décembre 2017 et adressée au comité d'audition, qui déclarait ce qui suit : « Par une lettre datée du 19 décembre, la greffière et l'avocat du Conseil d'évaluation des juges de paix ont envoyé ce qui semble être sa décision sur le déroulement de la nouvelle audience sur la question de l'indemnisation qu'a ordonnée la Cour divisionnaire. » La lettre poursuivait ainsi : « Mon client conteste les agissements de la greffière et de l'avocate du Conseil d'évaluation des juges de paix à l'égard des décisions qu'elle annonce prendre dans la lettre. » Me Guiste déclare aussi dans sa lettre que « ...mon client devra compter sur sa bonne volonté et son jugement [ceux de la greffière] pour vous fournir toutes les preuves écrites nécessaires pour que vous puissiez faire votre travail. Ce n'est pas le travail de mon client. »
3. Me Guiste soutient aussi dans sa lettre : « La greffière et l'avocat du Conseil d'évaluation des juges de paix qui est partie au lis devant eux n'ont pas compétence pour dicter la portée et les modalités de la nouvelle audience – surtout qu'elle est la plaignante dans une plainte au Barreau de l'Ontario contre l'avocat du juge de paix ... ».

4. La lettre envoyée le 19 décembre 2017 au nom du comité d'audition explique clairement que la lettre était envoyée « au nom de » et « POUR : le comité d'audition du Conseil d'évaluation des juges de paix ».
5. En outre, Me Guiste a sûrement reçu une copie de l'addendum, accessible au public, de la Décision sur la demande de recommandation concernant l'indemnisation des frais juridiques (*Decision on the Request for a Recommendation for Compensation of Legal Costs*) rendue par le comité d'audition qui a présidé l'audience ayant abouti à la recommandation de destitution de M. Massiah. L'Addendum déclare clairement que le comité d'audition était le plaignant dans la plainte au Barreau et la greffière n'a fait que transmettre l'Addendum au nom du comité d'audition :
 6. À notre avis, les commentaires tels que ceux cités ci-dessus étaient non professionnels et inopportuns et illustraient une conduite qui n'a rien fait pour favoriser la défense de M. Massiah. Nous n'avons pas tenu compte de la conduite ou des commentaires inconvenants de M. Guiste pour trancher les questions dans le cadre de la présente audience ou dans nos motifs concernant la demande d'indemnisation. Cependant, le présent processus disciplinaire judiciaire joue un rôle important dans la préservation et le rétablissement de la confiance du public à l'égard de l'administration de la justice. Une telle conduite et de tels commentaires d'un avocat ne peuvent être ignorés. Notre comité ordonne au registraire de fournir une copie du présent addenda au Barreau du Haut-Canada, afin qu'il puisse l'examiner.
6. Dans sa lettre du 21 décembre 2017, Me Guiste a informé notre comité d'audition que son client avait déposé une motion en vertu de la règle 59 devant la Cour divisionnaire, qui est en instance, afin de demander une ordonnance « annulant la responsabilité et la peine ». Dans cette lettre, il demandait que notre comité d'audition laisse les choses en suspens en attendant la décision de la Cour divisionnaire. Notre comité d'audition n'a reçu aucune motion formelle et n'a pas pris de décision sur la demande formulée dans la lettre de Me Guiste. Si une motion avait été déposée, nous aurions confirmé la décision du comité d'audition sur la Motion en vue d'obtenir la divulgation de renseignements et motion en vue d'obtenir la suspension temporaire / l'ajournement de l'audience disciplinaire dans l'affaire *Re Foulds* (CEJP, 2017), selon laquelle :

« Jusqu'à ce que la Cour divisionnaire rende une ordonnance à cette fin et afin de maintenir la confiance du public dans le processus de plaintes contre des juges de paix, nous concluons qu'il est impératif de maintenir notre mandat énoncé dans la loi... ».

7. Le 16 février 2018, lorsque les parties savaient que notre comité d'audition délibérait encore sur la question de savoir s'il y a lieu de recommander une indemnisation des frais pour services juridiques de M. Massiah, Me Guiste a envoyé un courriel à la secrétaire judiciaire de la présidente du comité d'audition, avec copie aux avocats chargés de la présentation, à la greffière et à M. Massiah. Le courriel était adressé à la présidente et aux membres du comité d'audition et exprimait le désir de voir le dossier original de l'audience. La correspondance fournie par Me Guiste démontrait que la question de savoir ce qui constitue un dossier d'audience faisait l'objet, au moment où il a envoyé sa lettre, d'une motion en vertu de la règle 59 déposée par M. Massiah à la Cour divisionnaire. Me Guiste a joint à sa lettre d'autres correspondances, dont une lettre du 15 février 2018 que la greffière lui a envoyée pour lui demander d'adresser toute question liée aux instances judiciaires en cours à l'avocat mandaté pour représenter le Conseil d'évaluation dans l'instance.
8. Notre comité d'audition n'est pas prêt à accepter la demande de Me Guiste que nous participions à son analyse de ce qui constitue « le dossier original » dans des circonstances où l'affaire fait l'objet d'une motion en cours déposée au nom de son client devant la Cour divisionnaire.
9. En réponse à la correspondance de Me Guiste adressée à notre comité d'audition, le 16 février 2018, Me Gourlay, l'avocat chargé de la présentation, a écrit un courriel à Me Guiste, en mettant en copie la greffière, les avocats chargés de la présentation et M. Massiah. Me Guiste a transmis ce courriel à la présidente du comité d'audition, par le biais d'un courriel envoyé à sa secrétaire judiciaire. Me Gourlay déclarait ce qui suit à Me Guiste : « Il n'est pas du tout approprié de votre part de tenter de communiquer avec la présidente du comité d'audition pendant que ce dernier délibère. Ce n'est pas

la première fois que cela se produit dans le cadre de ce processus. J'espère que vous ne tenterez plus aucune communication de ce genre et que si vous avez déjà fait parvenir votre lettre au bureau de la présidente, vous demanderez qu'elle vous soit rendue sans être lue. » [Traduction]

10. Me Guiste ne s'est pas conformé à la demande de Me Gourlay. Au contraire, il a envoyé un autre courriel aux avocats chargés de la présentation et à la juge Lahaie, dans lequel il insinuait qu'il y avait des communications *ex parte* inappropriées entre l'avocat chargé de la présentation et le comité d'audition :

« Je ne sais pas ce que fait le comité d'audition en ce moment. Je ne comprends pas pourquoi vous êtes au courant de tous ses agissements. Votre bureau n'est pas censé être en contact avec eux. » [Traduction]

11. Notre comité d'audition n'a eu aucune communication *ex parte* inappropriée avec les avocats chargés de la présentation. En outre, il ressort clairement du courriel de Me Gourlay qu'il parle du fait de notoriété publique que notre comité d'audition se trouvait en pleines délibérations.

12. L'objectif de notre processus est de préserver et rétablir la confiance du public dans la magistrature et dans l'administration de la justice. Le comité d'audition souligne qu'un avocat a la responsabilité professionnelle d'encourager le respect du public pour l'administration de la justice. Un avocat devrait s'abstenir de faire des allégations irresponsables et infondées, susceptibles d'éroder ou de détruire la confiance du public envers le Conseil d'évaluation des juges de paix dans l'exécution de ses responsabilités législatives.

13. Le comité d'audition fait observer que des membres du public qui s'attendent à ce qu'un avocat agisse avec intégrité pourraient accorder plus de poids et de crédibilité à des commentaires et même des allégations infondées d'un avocat au sujet du comité d'audition du Conseil d'évaluation, du personnel du Conseil d'évaluation et des avocats chargés de la présentation. Le comité d'audition craint que Me Guiste soit prêt à tout pour atteindre les objectifs de son client, même de recourir à des allégations

frivoles et infondées au sujet de la greffière, des avocats chargés de la présentation et du comité d'audition. De tels agissements de la part d'un avocat risquent de discréditer l'administration de la justice et la profession d'avocat. Nous avons abordé ses allégations ici dans le souci d'atténuer ce risque, car il est de notre responsabilité de préserver la confiance du public dans la magistrature et dans l'administration de la justice.

Fait le 29 mars 2018

COMITÉ D'AUDITION :

L'honorable juge Diane M. Lahaie (présidente)

La juge de paix Liisa Ritchie

Mme Madame Jenny A. Gumbs, membre du public